

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social :
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

Membres en exercice	Présents ou Représentés	Procurations
80	59	12

N° de séance : 20

Objet de la délibération : Raccordement obligatoire aux réseaux publics d'eaux usées sur le territoire de la CASA - Pénalités en cas de non conformité

N° d'enregistrement : CC.2024.100

Date de convocation :
18 juin 2024

Date de publication
du **- 4 JUIL. 2024** au **- 4 SEP. 2024**

Date de réception en Préfecture
- 3 JUIL. 2024

Secrétaire de séance



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 24 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 24 juin à 15H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort Carré - Av. du 11 novembre à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Jean LAVITOLA, Marie-Josée MERO, Marguerite BLAZY, Monique GAGEAN, Marie-Rose BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Marie BRISON, Henriette VENTRE, Sylvie MARCHAND, Serge JOVER, Michelle SALUCKI, Bernard GARNIER, Audouin RAMBAUD, Geneviève PIERRAT, Simone TORRES-FORET DODELIN, Eric DUPLAY, Christophe FONCK, Catherine LANZA, Marika ROMAN, Christophe ETORE, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, Eric PAUGET, Fabrice MORENON, Isabelle GARCIA, Anne-Laure SEBBAR, Céline LAMBIN, Xavier WIJK, Alexia MISSANA, Kevin SEBASTIAN, François ZEMA

PROCURATIONS :

Lionnel LUCA à Jean-Pierre DERMIT, Jacques GENTE à Jean LEONETTI, Anne-Marie BOUSQUET à Xavier WIJK, Albert CALAMUSO à Serge JOVER, Yves DAHAN à Audouin RAMBAUD, Serge AMAR à Eric DUPLAY, Carole BONAUT à Marguerite BLAZY, Marc BORIOSI à Joseph CESARO, Hassan EL JAZOULI à Martine SAVALLI, Virginie WASSER à Kevin SEBASTIAN, Alain BERNARD à Marika ROMAN, Arnaud VIE à Monique GAGEAN

ABSENTS :

Gilbert HUGUES, Christian LATY, Denis FERRER, Elisabeth DEBORDE, David SIMPLOT, Marie OZENDA, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Delphine CAROSI, Aline ABRAVANEL

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Xavier WIJK, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur CESARO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la Santé Publique (CSP),

Conformément à l'article L.1331-1 du CSP, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Les propriétaires sont ainsi tenus de réaliser les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public de collecte et les maintenir en bon état de fonctionnement.

Les articles L.1331-1 et L.1331-4 du CSP autorisent la Collectivité à fixer des prescriptions techniques opposables pour la réalisation des raccordements des particuliers (règles retranscrites dans le règlement de service approuvé), et à contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages d'amenée des eaux usées de la propriété au réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le respect de ces dispositions, pour tous nouveaux raccordements aux réseaux d'eaux usées ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, la CASA exerce un contrôle assidu, de l'instruction des demandes de raccordement au contrôle de réalisation et de conformité des travaux.

Par ailleurs, des campagnes de contrôle, indispensables à la poursuite des efforts de réduction des impacts environnementaux du système d'assainissement, sont effectuées par le service d'assainissement collectif pour les branchements existants, afin de détecter les défauts de raccordement qui nécessitent des travaux de mise en conformité de la part des propriétaires.

Par délibération n°CC.2021.255 en date du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé les modalités tendant au paiement par les propriétaires, en cas d'absence du raccordement de leur immeuble au réseau public de collecte à l'issue du délai réglementaire de deux (2) ans, d'une contribution assainissement équivalente à la redevance assainissement en application de l'article L.2224-12-2 du CGCT.

Conformément à l'article L.1331-8 du CSP, cette contribution pouvait être majorée dans la limite de 100 %, dans les cas suivants :

- A l'expiration du délai complémentaire de 6 mois accordé pour la réalisation des travaux de raccordement, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité ;
- A l'expiration du délai notifié pour la mise en conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7-1.

Depuis l'adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'article L.1331-8 du CSP, modifié, autorise désormais les collectivités à approuver par délibération le principe d'une majoration pouvant aller jusqu'à 400 % de cette somme, afin d'inciter les propriétaires à se conformer aux prescriptions édictées dans le règlement du service d'assainissement, et ce dans les cas suivants :

- Dépassement du délai réglementaire de deux (2) ans fixé par l'article L. 1331-1 du CSP pour la réalisation du raccordement effectif au réseau public de collecte ;

- Pour les immeubles non-raccordés, non-réalisation des travaux préconisés dans le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle prévu au II de l'article L.2224-8 du CGCT ;
- Non maintien en bon état des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées de la propriété à la partie publique du branchement ;
- Non mise hors d'état de servir des fosses et autres installations individuelles après établissement du branchement ;
- Non règlement de la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée par la Collectivité et exigible à la date du raccordement pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant une installation d'assainissement individuelle réglementaire ;
- Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du service d'assainissement (contrôle des assainissements non-collectifs, contrôle des travaux de raccordement, contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique), conformément aux dispositions de l'article L.1331- 11 du CSP autorisant l'accès aux propriétés privées ;
- Non-conformité des dispositifs de raccordement établis : il est proposé de ne retenir que les défauts constatés de nature à porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation et à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement (liste des cas en annexe 1).

Les formalités administratives nécessaires à l'application de cette pénalité seront effectuées à l'issue du délai accordé au propriétaire ou à l'établissement par la Collectivité pour lui permettre de se conformer aux dispositions réglementaires édictées.

Aussi, en vue de faciliter la mise en œuvre de cette pénalité en ce qui concerne notamment les délais et modalités relatifs à la perception des sommes, il est proposé :

- A. Entre la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées et le raccordement de l'immeuble dans le délai réglementaire de deux (2) ans, le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement est astreint au paiement d'une "contribution assainissement" équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du CGCT qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau (prescriptions de l'article L. 1331-8 du CSP) ;
Son montant est basé sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Dans le respect de l'article L. 1331-9 du CSP, elle est recouvrée comme en matière de contributions directes par la Collectivité auprès du propriétaire ou de l'établissement, par l'émission de titres exécutoires.
- B. Dans les cas suivants :
 - Absence d'un raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte établi et mis en service sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès, à l'issue du délai réglementaire de deux ans fixé par l'article L. 1331-1 du CSP ou à l'issue du délai accordé par arrêté dans le cas d'une dérogation à l'obligation de raccordement,
 - Non-respect des dispositions des articles L. 1331-2 à L. 1331-7-1 et de l'article L.1331-10 du CSP susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement (ensemble des cas cités ci-dessus),

- Obstacle à l'accomplissement des missions des services d'assainissement collectif et non collectif (article L1331-11),
 1. Un délai complémentaire de douze (12) mois est notifié au propriétaire de l'immeuble ou à l'établissement concerné afin de réaliser les actions de correction préconisées (travaux de raccordement, travaux de mise en conformité du raccordement), ou de laisser libre l'accès à sa propriété pour l'exercice du contrôle, en précisant qu'à l'issue de ce délai calculé à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité, la majoration sera appliquée ;
 2. Au-delà de ce délai, si les obligations de raccordement ne sont pas satisfaites ou si le non-respect des prescriptions persiste, le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement est astreint au paiement d'une "contribution assainissement" équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, ou qu'il paye au service public d'assainissement, majoré de 400 % jusqu'à l'effectivité du raccordement de la propriété au réseau public d'eaux usées ou jusqu'au constat de mise en conformité des dispositifs de raccordement ou d'accès libre à la propriété (article L. 1331-8 du CSP) ;

Son montant est basé sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Dans le respect de l'article L. 1331-9 du CSP, elle est recouvrée comme en matière de contributions directes par la Collectivité auprès du propriétaire ou de l'établissement, par l'émission de titres exécutoires ;

3. Au constat de raccordement ou de mise en conformité des dispositifs de raccordement, ou de respect des prescriptions dans les autres cas, la "contribution assainissement" perçue auprès du propriétaire de l'immeuble sera supprimée et remplacée par la "redevance assainissement" instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du CGCT et recouvrée comme telle auprès de l'abonné occupant l'immeuble et usager du service public d'assainissement collectif.
- C. Pour les immeubles non-raccordés, en cas de non-respect des dispositions de l'article L.1331-1-1 du CSP susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel :

Si les travaux préconisés dans le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle prévu au II de l'article L.2224-8 du CGCT, n'ont pas été réalisés dans un délai de quatre (4) ans suivant la notification du document de contrôle, le propriétaire de l'installation d'assainissement individuel est astreint au paiement d'une "contribution assainissement" équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé, majorée de 400 % jusqu'au constat de mise en conformité des installations ;

Son montant est basé sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Dans le respect de l'article L. 1331-9 du CSP, elle est recouvrée comme en matière de contributions directes par la Collectivité auprès du propriétaire ou de l'établissement, par l'émission de titres exécutoires ;

Au constat de la réalisation des travaux, la "contribution assainissement" sera supprimée.

Ces dispositions sont sans préjudice des autres dispositions et sanctions administratives, pénales et financières fixées au règlement du service public d'assainissement collectif qui peuvent être mises parallèlement en œuvre par les communes en vertu de leurs pouvoirs de police sanitaire en cas de risque imminent pour la salubrité publique et l'environnement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OÙ L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'augmentation du taux de majoration de la contribution d'assainissement fixé à 100 % par délibération n°CC.2021.255 en date du 13 décembre 2021, à 400 % dans le respect des dispositions de l'article L.1331-8 du CSP modifiées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- d'abroger la délibération n°CC.2021.255 en date du 13 décembre 2021 ;
- d'approuver l'ensemble des modalités et délais ci-dessus exposés, ainsi qu'en annexe, pour lesquels il sera prévu de percevoir ces majorations auprès des propriétaires ou des établissements ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 24 JUIN 2024
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Délibération - Raccordement obligatoire aux réseaux publics d'eaux usées sur le territoire de la CASA - Pénalités en cas de non-conformité

Annexe

Liste des non-conformités des dispositifs de raccordement autorisant la perception de la contribution d'assainissement majorée

Depuis l'adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'article L1331-8 du CSP, modifié, autorise désormais les collectivités à approuver par délibération le principe d'une majoration pouvant aller jusqu'à 400% de cette somme, afin d'inciter les propriétaires à se conformer aux prescriptions édictées dans le règlement du service d'assainissement, et ce notamment dans le cas suivant :

- Non-conformité des dispositifs de raccordement établis : il est proposé de ne retenir que les défauts constatés de nature à porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation et à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement.

Ce sera notamment le cas :

- Rejets d'eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées, ou d'ouvrages non étanches insuffisamment protégés des eaux de ruissellement pluviales ou des eaux de nappe ;
- Ouvrages et canalisations d'évacuation des eaux usées cassés ou endommagés à l'origine de risques pour l'environnement ou la sécurité des personnes ;
- Installations de raccordement dépourvues de siphons disconnecteurs ;
- Installations de raccordement dépourvues de réducteurs de débit avant rejet pour la vidange des piscines ;
- Rejets d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, ne respectant pas les prescriptions techniques fixées par le service d'assainissement applicables aux installations de raccordement :
 - Des établissements de restauration et autres métiers de bouche dépourvus d'équipements de prétraitement type bac à graisses ou pourvus d'équipements de prétraitement non entretenus,
 - Des garages, garages à bateaux, ateliers de mécanique, stations-services dépourvus d'équipements de prétraitement type séparateur

d'hydrocarbures ou pourvus d'équipements de prétraitement non entretenus ;

- Rejets d'eaux usées autres que domestiques issues des installations classées pour l'environnement et autres installations résultant d'activités industrielles ou artisanales dans le réseau public d'assainissement non autorisés par la Collectivité conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du CSP, ou ne respectant pas les prescriptions édictées dans l'arrêté d'autorisation (par exemple, absence d'un dispositif de traitement spécifique de ces effluents, non-respect des caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être déversées, etc.).

Les formalités administratives nécessaires à l'application de cette pénalité seront effectuées à l'issue du délai accordé au propriétaire ou à l'établissement par la Collectivité pour lui permettre de se conformer aux dispositions réglementaires édictées.